



Assemblée générale

Soixante et unième session

105^e séance plénière

Mardi 24 juillet 2007, à 15 heures

New York

Documents officiels

Présidente : M^{me} Al-Khalifa (Bahreïn)

La séance est ouverte à 15 h 15.

Point 122 de l'ordre du jour (*suite*)

Barème des quotes-parts pour la répartition de l'Organisation des Nations Unies (A/61/709/Add.9)

La Présidente (*parle en anglais*) : Avant de passer aux questions inscrites à notre ordre du jour, je voudrais appeler l'attention de l'Assemblée générale sur le document A/61/709/Add.9, dans lequel le Secrétaire général informe le Président de l'Assemblée générale que, depuis la publication de ses communications figurant dans les documents A/61/709 et additifs 1 à 8, la Géorgie a effectué le versement nécessaires pour ramener ses arriérés en deçà du montant spécifié à l'Article 19 de la Charte.

Puis-je considérer que l'Assemblée générale prend dûment note des informations contenues dans ce document?

Il en est ainsi décidé.

Annnonce concernant les résultats de l'élection des Présidents des grandes commissions

La Présidente (*parle en anglais*) : Je rappelle aux membres que, le 24 mai 2007, les représentants suivants ont été élus Présidents des six grandes commissions pour la soixante-deuxième session de l'Assemblée générale et qu'ils sont, en conséquence, membres du Bureau pour cette même session :

Première Commission : M. Paul Badji, du Sénégal; Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission) : M. Abdalmahmoud Abdalhaleem Mohamad, du Soudan; Deuxième Commission : M^{me} Kirsti Lintonen, de la Finlande; Troisième Commission : M. Raymond O. Wolfe, de la Jamaïque; Cinquième Commission : M. Hamidon Ali, de la Malaisie; Sixième Commission : M. Alexei Tulbure, de Moldova.

Je félicite de leur élection les Présidents des six grandes commissions pour la soixante-deuxième session de l'Assemblée générale.

Point 6 de l'ordre du jour

Élection des vice-présidents de l'Assemblée générale

La Présidente (*parle en anglais*) : Étant donné que le Président de l'Assemblée générale et les Présidents des six grandes commissions pour la soixante-deuxième session ont été élus le 24 mai 2007, il restait encore à procéder à l'élection des vice-présidents de l'Assemblée générale.

Conformément à l'article 30 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, nous allons à présent procéder à l'élection des vice-présidents de l'Assemblée générale pour sa soixante-deuxième session.

Ce procès-verbal contient le texte des déclarations prononcées en français et l'interprétation des autres déclarations. Les rectifications ne doivent porter que sur les textes originaux des interventions. Elles doivent être indiquées sur un exemplaire du procès-verbal, porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées au Chef du Service de rédaction des procès-verbaux de séance, bureau C-154A. Les rectifications seront publiées après la clôture de la session dans un rectificatif récapitulatif.



Tous les membres de l'Assemblée générale sont éligibles, sauf ceux qui sont déjà représentés au Bureau, à savoir les pays dont les représentants ont été élus à la présidence de l'Assemblée générale ou à la présidence des grandes commissions pour la soixantième-deuxième session.

Conformément aux paragraphes 2 et 3 de l'annexe à la résolution 33/138, en date du 19 décembre 1978, les 21 vice-présidents de l'Assemblée générale pour la soixante-deuxième session seront élus conformément à la répartition suivante : six représentants des États d'Afrique, cinq représentants des États d'Asie, aucun représentant des États d'Europe orientale, trois représentants des États d'Amérique latine et des Caraïbes, deux représentants des États d'Europe occidentale et autres États et les représentants des cinq membres permanents du Conseil de sécurité.

Conformément au paragraphe 16 de l'annexe V du Règlement intérieur, il n'est pas procédé à l'élection au scrutin secret des vice-présidents de l'Assemblée générale lorsque le nombre de candidats correspond au nombre des sièges à pourvoir.

Nous allons procéder de cette manière.

Je vais maintenant donner lecture des noms des candidats proposés.

États d'Afrique : Bénin, Botswana, Égypte, Gambie, Maurice et République démocratique du Congo.

États d'Asie : Chypre, Iraq, Palaos, Sri Lanka et Turkménistan.

États d'Amérique latine et des Caraïbes : Bahamas, Honduras et Uruguay.

États d'Europe occidentale et autres États : Islande et Turquie.

Étant donné que le nombre des candidats correspond au nombre de sièges à pourvoir pour chaque région, je déclare ces candidats élus, en plus des représentants des cinq membres permanents du Conseil de sécurité.

Les États suivants ont donc été élus à la vice-présidence de l'Assemblée générale pour la soixante-deuxième session : Bahamas, Bénin, Botswana, Chine, Chypre, Égypte, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Gambie, Honduras, Iraq, Islande,

Maurice, Palaos, République démocratique du Congo, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sri Lanka, Turkménistan, Turquie et Uruguay.

Je saisis cette occasion pour féliciter les États qui ont été élus vice-présidents de l'Assemblée générale pour sa soixante-deuxième session.

Ayant élu les 21 vice-présidents et les présidents des six grandes commissions, le Bureau de l'Assemblée générale pour sa soixante-deuxième session a donc été dûment constitué conformément à l'article 38 du Règlement intérieur.

Point 106 de l'ordre du jour (suite)

Nominations aux sièges devenus vacants dans les organes subsidiaires et autres nominations

h) Nomination de membres du Corps commun d'inspection

Note de la Présidente de l'Assemblée générale (A/61/962)

La Présidente (*parle en anglais*) : Comme indiqué dans le document A/61/962, conformément aux modalités décrites au paragraphe 1 de l'article 3 du statut du Corps commun d'inspection, après avoir consulté les États Membres et établi une liste de pays parmi les groupes régionaux concernés, j'ai demandé aux délégations de la Chine, de Cuba, de l'Égypte, des États-Unis d'Amérique et de la Fédération de Russie de proposer des candidats pour un mandat de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2008.

Comme indiqué également dans le document A/61/962, selon le paragraphe 7 de la résolution 59/267, en date du 23 décembre 2004, les candidats doivent avoir de l'expérience dans au moins l'un des domaines suivants : contrôle, audit, inspection, investigation, évaluations, finances, évaluation de projets, évaluation de programmes, gestion des ressources humaines, gestion, administration publique, suivi et exécution des programmes, et connaître le système des Nations Unies et son rôle dans les relations internationales.

Comme indiqué également dans le document A/61/962, et suite aux consultations tenues conformément au paragraphe 2 de l'article 3 du statut du Corps commun d'inspection, notamment avec le Président du Conseil économique et social et le Secrétaire général en sa qualité de Président du Conseil

des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination, je présente à l'Assemblée générale la candidature de M. Nikolay V. Chulkov, de la Fédération de Russie; de M. Even Francisco Fontaine Ortiz, de Cuba; de M. Mohamed Mounir Zahran, de l'Égypte; de M^{me} Deborah Wynes, des États-Unis d'Amérique; et de M. Zhang Yishan, de la Chine, aux postes de membre du Corps commun d'inspection pour un mandat de cinq ans commençant le 1^{er} janvier 2008 et prenant fin le 31 décembre 2012.

Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite nommer ces candidats?

Il en est ainsi décidé.

La Présidente (*parle en anglais*) : L'Assemblée générale a ainsi achevé la phase actuelle de son examen du point 106 h) de l'ordre du jour.

Point 33 de l'ordre du jour (*suite*)

Étude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects

Rapport de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission) (A/61/409/Add.2)

La Présidente (*parle en anglais*) : Je prie la Rapporteuse de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission), M^{me} Rana Salayeva, de l'Azerbaïdjan, de présenter le rapport de la Commission.

M^{me} Salayeva (Azerbaïdjan), Rapporteuse de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission) (*parle en anglais*) : J'ai le grand plaisir de présenter à l'Assemblée générale le rapport de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission) au titre du point 33 de l'ordre du jour, intitulé « Étude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects ». Le rapport porte la cote A/61/409/Add.2. Il contient le texte des projets de résolution I et II, qui sont recommandés à l'Assemblée générale pour adoption.

En adoptant le projet de résolution I, intitulé « Étude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects », l'Assemblée générale ferait siennes les propositions et

recommandations formulées aux paragraphes 15 à 232 du rapport du Comité spécial des opérations de maintien de la paix, publié sous la cote A/61/19 (Part II). Le Comité spécial des opérations de maintien de la paix a tenu sa session de fond du 28 février au 16 mars, puis le 23 mai, où il a fait le point de ses travaux et examiné de nouvelles propositions.

De toutes les recommandations contenues dans le rapport du Comité spécial des opérations de maintien de la paix qui seraient approuvées par l'adoption du projet de résolution I, je souhaite attirer l'attention des membres sur le paragraphe 71 du rapport, dans lequel le Président de l'Assemblée générale est invité à constituer un groupe de travail spécial à composition non limitée chargé de l'assistance et du soutien aux victimes d'actes d'exploitation et de violence sexuelles ainsi qu'à examiner le projet de déclaration de principe et le projet de stratégie globale de l'Organisation des Nations Unies afin de rendre compte à l'Assemblée des résultats des travaux de ce groupe de travail d'ici la fin de sa soixante et unième session.

Par sa résolution 61/267 du 16 mai 2007, l'Assemblée a autorisé le Groupe de travail spécial à composition non limitée du Comité spécial des opérations de maintien de la paix à continuer d'examiner le projet révisé de modèle de mémorandum d'accord. Le Groupe de travail spécial à composition non limitée s'est réuni du 29 mai au 1^{er} juin, puis le 11 juin 2007. Il a ainsi mis la touche finale au projet révisé de modèle de mémorandum d'accord en apportant les modifications au modèle figurant au chapitre 9 du Manuel relatif aux politiques et procédures concernant les montants à rembourser aux pays qui fournissent des contingents militaires ou de police dans le cadre des missions de maintien de la paix au titre du matériel appartenant à ces contingents.

En adoptant le projet de résolution II, intitulé « Étude d'ensemble d'une stratégie visant à éliminer l'exploitation et les abus sexuels dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies », l'Assemblée générale ferait sienne la recommandation formulée par le Comité spécial des opérations de maintien de la paix dans le document A/61/19 (Part III) s'agissant de prier le Secrétaire général d'apporter au modèle de mémorandum d'accord les modifications dont le texte figure dans l'annexe du rapport.

Les projets de résolution I et II ont tous deux été adoptés par la Quatrième Commission sans être mis

aux voix. Leur adoption n'aurait pas d'incidence financière. Les déclarations orales prononcées par le Secrétaire général sur la question sont disponibles auprès du secrétariat de la Quatrième Commission.

Avant de conclure, je voudrais rendre hommage à toutes les délégations qui ont pris une part active aux travaux de la Commission. Je remercie tout particulièrement le Président de la Quatrième Commission, l'Ambassadeur Madhu Raman Acharya, du Népal, et les autres membres du Bureau – M^{me} Mónica Bolaños-Pérez, du Guatemala, M. Mahieddine Djefal, de l'Algérie, et M. Urban Andersson, de la Suède – pour leur contribution aux activités de la Commission. Je remercie également le secrétariat de la Quatrième Commission de son aide précieuse.

Après ces brèves remarques, j'ai maintenant l'honneur de présenter à l'Assemblée générale, pour examen et adoption, les recommandations de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission), qui figurent dans le rapport publié sous la cote A/61/409/Add.2.

La Présidente (*parle en anglais*) : Si aucune proposition n'est faite au titre de l'article 66 du Règlement intérieur, je considérerai que l'Assemblée générale décide de ne pas débattre du rapport de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission) dont elle est saisie aujourd'hui.

Il en est ainsi décidé.

La Présidente (*parle en anglais*) : Les déclarations seront donc limitées aux explications de vote. Les positions des délégations concernant les recommandations de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission) ont été clairement exposées à la Commission et sont consignées dans les documents officiels pertinents.

Je rappelle aux membres qu'en vertu du paragraphe 7 de la décision 34/401, l'Assemblée générale est convenue que

« Lorsque'un même projet de résolution est examiné dans une grande commission et en séance plénière, les délégations, dans toute la mesure possible, doivent n'expliquer leur vote qu'une seule fois, soit en commission, soit en

séance plénière, à moins que leur vote en séance plénière ne diffère de leur vote en commission. »

Je rappelle également aux délégations, toujours conformément à la décision 34/401, que les explications de vote sont limitées à 10 minutes et que les délégations doivent prendre la parole de leur place.

Avant que nous nous prononcions sur la recommandation figurant dans le rapport de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission), je voudrais informer les représentants que nous allons procéder de la même manière qu'à la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission) pour prendre nos décisions, sauf notification préalable contraire.

L'Assemblée générale est saisie de deux projets de résolution recommandés par la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission) au paragraphe 13 de son rapport.

Nous allons maintenant nous prononcer sur les projets de résolution I et II.

Le projet de résolution I s'intitule « Étude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects ». La Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission) a adopté le projet de résolution I sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution I est adopté (résolution 61/291).

La Présidente (*parle en anglais*) : Le projet de résolution II s'intitule « Étude d'ensemble d'une stratégie visant à éliminer l'exploitation et les abus sexuels dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies ». La Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission) a adopté le projet de résolution II sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution II est adopté (résolution 61/267 B).

La Présidente (*parle en anglais*) : Avant de poursuivre, j'attire l'attention des membres sur le paragraphe 71 du rapport du Comité spécial des

opérations de la paix publié sous la cote A/61/19 (Part II).

En application de la résolution 61/291 que l'Assemblée générale vient tout juste d'adopter et par laquelle elle a approuvé les paragraphes 15 à 232 du rapport, j'ai été invitée

« à constituer, à une date aussi rapprochée que possible au cours de la soixante et unième session de l'Assemblée générale et en collaboration avec tous les États Membres, un groupe de travail spécial à composition non limitée chargé de l'assistance et du soutien aux victimes d'actes d'exploitation et de violence sexuelles, en vue d'examiner le projet de déclaration de principe et le projet de stratégie globale de l'Organisation des Nations Unies afin de rendre compte à l'Assemblée, d'ici la fin de sa soixante et unième session, des résultats des travaux de ce groupe de travail » (A/61/19 (Part II), par. 71).

À ce propos, j'informe les membres que des précisions sur la présidence et le programme de travail du Groupe de travail spécial à composition non limitée leur seront communiquées sous peu.

L'Assemblée générale a ainsi achevé la phase actuelle de son examen du point 33 de son ordre du jour.

Point 7 de l'ordre du jour (suite)

Organisation des travaux, adoption de l'ordre du jour et répartition des questions inscrites à l'ordre du jour : rapports du Bureau

Cinquième rapport du Bureau (A/61/250/Add.4)

La Présidente (*parle en anglais*) : Je donne la parole au représentant de la République populaire démocratique de Corée.

M. Pak Tok Hun (République populaire démocratique de Corée) (*parle en anglais*) : La délégation de la République populaire démocratique de Corée avait déjà clarifié le 20 juillet, devant le Bureau, les raisons pour lesquelles elle demandait l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée générale à sa soixante et unième session d'une question additionnelle intitulée « Formes contemporaines de xénophobie » en vue d'un débat dans le contexte du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Néanmoins, puisque le problème a été porté à l'attention de l'Assemblée

générale, ma délégation tient à rappeler ces raisons afin que les autres délégations présentes puissent mieux comprendre notre démarche.

Étant donné que l'élimination des Coréens et de leur organisation par les Japonais est devenue encore plus intolérable et éhontée, nous n'avons d'autre choix que de demander l'inscription d'une question additionnelle à ce stade tardif de la soixante et unième session de l'Assemblée générale.

Aujourd'hui, au Japon, des appels téléphoniques et des courriers électroniques mal intentionnés ciblent les uns après les autres des familles et écoles coréennes ainsi que leur organisation – l'Association générale des Coréens résidant au Japon (Chongryon) – en brandissant la menace suivante : « Nous vous attaquerons à coups de cocktails Molotov et nous vous tuerons tous. Rentrez en Corée ! ». Des étudiants coréennes, des jeunes filles coréennes vulnérables, en costume national, sont constamment victimes d'agressions verbales gratuites, de violences et de harcèlement sur la route de l'école. Des fouilles forcées, intimidations, explosions, recours à la terreur, arrestations et détentions de Coréens, de leur famille et de l'organisation coréenne se produisent tous les jours.

Les actes inhumains perpétrés par les autorités japonaises contre les Coréens et la Chongryon se sont faits encore plus intolérables et insidieux en 2007. Depuis le début de l'année, les autorités japonaises ont mis à contribution leurs médias pour faire paraître divers faux rapports dans le but de ternir l'image de la Chongryon et ainsi susciter au sein de la société japonaise une amertume frénétique à l'égard de la République populaire démocratique de Corée et de la Chongryon.

En même temps, le directeur de la police nationale japonaise a lancé ses effectifs dans une campagne de répression à grande échelle, persécutant et arrêtant des cadres de la Chongryon et des Coréens installés au Japon, entre autres mesures. Bien que ces policiers soient dans l'obligation de protéger les droits et activités des Coréens, ils ont été chargés d'accroître la pression sur la Corée du Nord. C'est donc le travail de la police nationale japonaise que de forcer mon pays à se déclarer en faveur de négociations avec le Japon.

Les autorités de police japonaises ont effectué des perquisitions forcées dans nombre de locaux liés à la Chongryon, y compris son siège ainsi que des écoles, arrêtant sans ménagement des Coréens avec l'appui de

véhicules d'assaut et d'unités de police lourdement armées. Pendant quatre heures, elles ont fouillé de force les petits bureaux d'environ 10 mètres carrés d'une imprimerie coréenne, déployant pour cela plus de 300 policiers armés arrivés à bord de 15 grands bus blindés et de 42 voitures de patrouille. Plus intolérable encore, elles ont arrêté un homme d'affaires hospitalisé, qui a été victime d'une attaque cérébrale durant la perquisition avant d'être transporté aux urgences. Les policiers ont empoigné les Coréens qui protestaient contre la fouille et les ont jetés dans la rue comme de vulgaires objets. Ils se sont rués dans les vestiaires des femmes et ont confisqué tous les documents, y compris des journaux intimes.

Les autorités japonaises sont allées encore plus loin en forçant la Chongryon à vendre le terrain et le bâtiment où se trouve son siège, dans une tentative malicieuse d'exterminer l'organisation à tout prix. Cela constitue clairement une violation insensée de la souveraineté de la République populaire démocratique de Corée, ce qu'aucun des régimes japonais précédents n'avait osé faire jusqu'à présent. La démarche vise à annihiler physiquement le centre nerveux des activités des résidents coréens au Japon et de leur Association générale qui défend leurs droits nationaux démocratiques dans le pays, ainsi qu'à mettre fin aux activités de ladite Association.

La Chongryon est une organisation légitime des ressortissants de la République populaire démocratique de Corée à l'étranger, qui a pour mission de protéger les droits nationaux démocratiques des victimes directes des enlèvements de Coréens perpétrés par les Japonais dans le passé et ceux des Coréens qui vivent aujourd'hui au Japon, autrement dit leurs descendants. Les autorités japonaises présentent l'action criminelle entreprise contre la Chongryon comme relevant de l'application de la loi et constituant une simple affaire commerciale liée à la collecte d'obligations, mais il s'agit en vérité d'un complot politique et d'une mesure criminelle visant à priver la Chongryon de son centre d'activités et à la détruire à tout prix.

Mais les faits sont là, et les autorités japonaises n'y peuvent rien. La répression qu'elles font subir aux Coréens est une violation flagrante de la Charte des Nations Unies et de tous les principaux instruments internationaux de défense des droits de l'homme, dont la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui prévoit le respect universel des droits de l'homme et

des libertés fondamentales de tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion.

Malgré tous ces faits objectifs, le Japon déploie tous les efforts possibles pour bloquer l'inscription de la question additionnelle proposée, de peur de voir ses crimes révélés à l'ensemble de la communauté internationale. Nous continuerons, à l'ONU et dans tous les autres forums internationaux, de demander des comptes au Japon pour son élimination, à des fins politiques, de la Chongryon et des Coréens au Japon, à moins qu'il n'y mette un terme.

La Présidente (*parle en anglais*) : Je donne la parole au représentant du Japon.

M. Shinyo (Japon) (*parle en anglais*) : Le Japon appuie la décision, prise le 20 juillet par le Bureau, de ne pas inscrire une question intitulée « Formes contemporaines de xénophobie » au nouvel ordre du jour de l'Assemblée générale. Cette décision a fait l'unanimité.

Je tiens à faire les précisions suivantes en réaction à ce qu'a dit le représentant de la République populaire démocratique de Corée, de manière à ce que notre position soit claire. Toutes les allégations proférées par la République populaire démocratique de Corée déforment la réalité. Les problèmes dont il est question ne relèvent en aucun cas de la xénophobie, comme le prétend la République populaire démocratique de Corée, mais des affaires intérieures du Japon dans les domaines judiciaire, économique et autres; ils n'appellent donc pas la moindre délibération de la part de l'Assemblée générale.

S'agissant des allégations formulées par la République populaire démocratique de Corée concernant les mesures prises par la partie japonaise, je voudrais déclarer ce qui suit.

Le 25 avril 2007, la police japonaise a effectué une perquisition auprès d'un organisme subsidiaire de l'Association générale des Coréens résidant au Japon, établi au Bureau de presse coréen, afin de rassembler des éléments de preuve concernant l'affaire de l'enlèvement présumé. Préalablement à la perquisition, la police japonaise a obtenu du tribunal compétent un mandat de perquisition en vue de recueillir des éléments de preuve liés à l'enlèvement présumé. La police japonaise a perquisitionné le bâtiment en toute légalité et dans les formes requises. Aucune mesure illégale de quelque type que ce soit n'a été prise et

aucun acte de violence n'a été commis ni aucune menace proférée. Compte tenu d'expériences antérieures, des unités de la police antiémeute, des autocars et des voitures de patrouille ont été déployés pour assurer la protection nécessaire, étant donné que des obstructions physiques illégales faisant obstacle au déroulement normal des perquisitions ont parfois lieu.

Les coopératives d'épargne et de crédit liées à la République populaire démocratique de Corée qui sont établies au Japon sont des institutions financières nationales créées en vertu du droit japonais afin de fournir des services bancaires aux Coréens résidant au Japon. Entre 1997 et 2001, 16 de ces coopératives ont déclaré faillite en raison du grand nombre de prêts improductifs qu'elles avaient accordés, entre autres, à l'Association générale des Coréens résidant au Japon. Afin de protéger les épargnants sincères de ces coopératives au bord de la faillite, les autorités japonaises ont décaissé, sur une base non discriminatoire, des fonds publics d'un montant de plus de 1 300 milliards de yen, soit environ 11 milliards de dollars.

Dans le cadre des mesures de recouvrement, la Resolution and Collection Corporation (RCC), société créée par une organisation publique pour recouvrer les prêts improductifs des institutions financières en faillite au Japon, a acheté, au moyen de fonds publics, les avoirs improductifs des coopératives d'épargne et de crédit en faillite liées à la République populaire démocratique de Corée, tandis que d'autres efforts étaient fournis pour recouvrer le montant colossal des deniers de l'État injectés dans les coopératives d'épargne et de crédit liées à la République populaire démocratique de Corée. La procédure suivie a été exactement la même que pour toute autre institution financière japonaise en faillite. Au nombre des avoirs improductifs des coopératives d'épargne et de crédit en faillite liées à la République populaire démocratique de Corée figuraient des prêts accordés à l'Association générale, que cette dernière a officiellement reconnus comme étant la dette au titre de contrats d'emprunt s'élevant au total à près de 63 milliards de yen, soit environ 530 millions de dollars. En novembre 2005, dans le cadre des mesures de recouvrement des dettes, la RCC a intenté, auprès du tribunal de district de Tokyo, un procès contre l'Association générale des Coréens résidant au Japon en vue d'obtenir le remboursement des prêts. En juin 2007, le tribunal a rendu une décision ordonnant le remboursement

d'environ 63 milliards de yen représentant le montant des prêts. L'Association générale n'a pas fait appel de cette décision devant une juridiction supérieure. Jusqu'au prononcé du jugement du tribunal, la RCC a poursuivi des consultations avec l'Association générale au sujet du remboursement des dettes, mais l'Association générale ne s'est montrée disposée à payer qu'une toute petite portion du total.

Dans ces circonstances, la RCC n'avait d'autre choix que de déposer, le 25 juin 2007, une requête pour la vente aux enchères du bâtiment et du terrain appartenant à l'Association générale, conformément à la procédure juridique normale. La RCC a l'habitude de déposer des requêtes pour la vente aux enchères de biens immobiliers en vue de recouvrer les prêts improductifs qu'elle a rachetés à d'autres institutions financières en faillite au Japon. Loin de viser tout objectif politique ou diplomatique, la requête pour la vente aux enchères du bâtiment et du terrain appartenant à l'Association générale avait pour but le recouvrement des dettes.

S'agissant des autres allégations formulées par le représentant de la République populaire démocratique de Corée, je voudrais déclarer ce qui suit.

Le Gouvernement japonais a pris des mesures pour faire en sorte que les Coréens résidant au Japon mènent une vie normale, notamment en leur octroyant le statut légal approprié pour demeurer au Japon et en améliorant leurs conditions d'existence. La Constitution japonaise garantit l'égalité devant la loi sans discrimination de quelque nature que ce soit. Sur la base de ce principe, au cours des 60 années écoulées depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale, le Japon a œuvré à l'avènement d'une société exempte de toute forme de discrimination, notamment de discrimination raciale et ethnique. Le Gouvernement japonais a adhéré à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et à d'autres conventions et instruments importants relatifs aux droits de l'homme, et il s'efforce sincèrement de les appliquer. Le Gouvernement japonais participe activement aux activités de toute une gamme d'instances des Nations Unies visant à éliminer la discrimination raciale.

Comme je l'ai déjà dit, la déclaration faite par le représentant de la République populaire démocratique de Corée est tout à fait non fondée, et nous ne pouvons l'accepter.

Par ailleurs, le chef de la délégation des pourparlers à six qui ont eu lieu à Beijing du 18 au 20 juillet 2007 a reconnu l'importance d'accomplir des progrès dans tous les domaines, et il a dès lors été décidé que les cinq groupes de travail, y compris celui sur la normalisation des relations entre le Japon et la République populaire démocratique de Corée, devraient tous se réunir avant la fin du mois d'août. Lors de la réunion des chefs des délégations du Japon et de la République populaire démocratique de Corée, qui a eu lieu en même temps que les pourparlers à six, il y a eu un échange de vues sur les pourparlers et les relations entre le Japon et la République populaire démocratique de Corée. Bien que les deux parties aient reconnu que des difficultés devaient encore être surmontées dans les deux domaines, elles ont convenu qu'elles devaient continuer à unir leurs efforts pour y parvenir.

Sur la base de cette entente, le Gouvernement japonais est désireux de déployer des efforts sincères qui permettront un échange de vues avec la République populaire démocratique de Corée lors de la deuxième réunion du groupe de travail sur la normalisation des relations entre le Japon et la République populaire démocratique de Corée, qui doit avoir lieu avant la fin du mois d'août. De même, nous espérons vivement que les relations entre le Japon et la République populaire démocratique de Corée s'amélioreront, et nous sommes convaincus que nous pouvons y parvenir si la République populaire démocratique de Corée répond de façon sincère aux questions qui l'opposent actuellement au Japon, notamment la question des enlèvements.

La Présidente (*parle en anglais*) : S'agissant du paragraphe 1 du rapport du Bureau qui figure dans le document A/61/250/Add.4, le Bureau a décidé de recommander qu'une question additionnelle, intitulée « Formes contemporaines de xénophobie », ne soit pas inscrite à l'ordre du jour de la soixante et unième session.

Puis-je considérer que l'Assemblée générale approuve cette recommandation?

Il en est ainsi décidé.

La Présidente (*parle en anglais*) : Deux représentants ont demandé à prendre la parole dans l'exercice du droit de réponse. Je rappelle aux membres que, conformément à la décision 34/401 de l'Assemblée générale, les interventions faites dans

l'exercice du droit de réponse sont limitées à 10 minutes pour la première intervention et à cinq minutes pour la seconde intervention et que les délégations doivent prendre la parole de leur place.

M. Pak Tok Hun (République populaire démocratique de Corée) (*parle en anglais*) : Ma délégation a écouté attentivement la déclaration faite par le représentant du Japon. Il a parlé de non-discrimination alors que l'Association générale des Coréens résidant au Japon a été contrainte de vendre son bâtiment et son terrain. Je voudrais simplement donner un exemple de la discrimination qui existe à l'encontre d'autres ressortissants, en particulier des Coréens, au Japon. La Resolution and Collection Corporation (RCC) a acheté des obligations non rentables pour une valeur de 4 004,1 milliards de yen en dépensant 355,3 milliards de yen de 1999 à 2005. Cela signifie que les sociétés et les entreprises japonaises ont racheté ces obligations au taux très bas de 8,8 %. La RCC, toutefois, a fait pression sur l'association Chongryon pour qu'elle rachète 100 % de sa dette contractée auprès d'elle concernant le bâtiment de son siège, en ajoutant un intérêt annuel de 5 % aux paiements.

Le représentant japonais a beau tenter d'embellir l'action criminelle visant à éliminer les Coréens ainsi que leur organisation du Japon et à s'emparer du bâtiment du siège de la Chongryon, en prétendant qu'il ne s'agissait que d'appliquer la loi ou de procéder à une simple transaction commerciale pour obtenir le remboursement des obligations, le Japon ne peut nier le fait que la campagne terroriste qui fait fureur au Japon est, en fait, le produit d'un complot prémédité et des instructions directes données afin de concrétiser ses ambitions politiques.

M. Shinyo (Japon) (*parle en anglais*) : Je me vois contraint de reprendre à nouveau la parole suite aux allégations sans fondement qui ont été formulées par le représentant de la République populaire démocratique de Corée.

Comme je l'ai déjà indiqué dans mon intervention précédente, il s'agit d'une affaire commerciale. La faillite de la coopérative de crédit coréenne affiliée à l'Association générale des Coréens résidant au Japon n'a rien à voir avec une quelconque discrimination, différence de traitement ou ségrégation, car la banque japonaise qui a fait faillite durant la même période a dû, elle aussi, rembourser sa dette sous

les mêmes conditions. Il s'agit simplement des principes économiques de base suivant lesquels nous fonctionnons au Japon et probablement partout ailleurs dans le monde. En outre, nous avons demandé à un tribunal de district japonais de juger cette question, et nous avons reçu son approbation. Par conséquent, les activités économiques japonaises n'ont rien de discriminatoire. Si une banque, une coopérative de crédit, une association ou une organisation a une dette, celle-ci doit être remboursée. Comme cela n'a pas été fait, une action en justice a donc été entreprise. C'est tout simple.

De plus, nous ne saurions tolérer les paroles employées par le représentant de la République populaire démocratique de Corée, qui a qualifié cette action de « terrorisme ». Cela est intolérable. De tels propos ne devraient pas être employés dans le cadre des déclarations d'ordre générale prononcées au sein de l'Assemblée générale, s'ils sont sans fondement. Je voudrais appeler l'attention sur le fait qu'il est tout à fait inconvenant que de telles déclarations soient prononcées de manière répétée par le représentant de la

République populaire démocratique de Corée, y compris devant le Bureau de l'Assemblée générale. Nous ne pouvons l'accepter.

Le fait est que la décision prise par la partie japonaise de procéder à des perquisitions à l'Association générale dans le but de trouver de nouvelles preuves relatives à l'enlèvement de citoyens japonais par des personnes liées à la République populaire démocratique de Corée était nécessaire pour sauver la vie de ressortissants japonais. Il en va, bien entendu, du droit et de l'obligation de tout pays.

La deuxième affaire porte, comme je l'ai déjà indiqué, sur des activités purement commerciales. Je n'ai pas besoin de le répéter à nouveau. Elle doit être appréhendée comme telle et non pas interprétée de manière déformée.

Je m'arrêterai ici. J'espère avoir exposé clairement la position du Japon et m'être bien fait comprendre de tous les membres.

La séance est levée à 16 h 10.